



AVIATION CIVILE FOCUS

DSAC : GT 19 - Sécuriser juridiquement les interventions sortant du cadre des horaires.

FOCUS N° 34 – 23 mai 2017

Pour la CFDT, la sécurisation juridique, ce n'est pas de l'habillage.

Il apparaît clairement que l'Administration et la CFDT n'ont pas la même définition de la sécurisation juridique. Pour la première il s'agit d'enrober juridiquement sous forme d'arrêté des dispositions qu'elle fera paraître au journal officiel, pour la CFDT il s'agit avant tout d'adopter des dispositions légales qui respectent les normes supérieures notamment les règles nationale et européenne sur la durée maximale du travail.

Pour ce faire la CFDT avait deux objectifs majeurs :

- Faire compter et compenser les heures supplémentaires réalisées au-delà des bornes horaires du cycle de travail de chaque agent ;
- Faire reconnaître les trajets effectués dans le cadre des missions entre la résidence administrative et les lieux de travail occasionnel en service commandé comme du travail effectif.

Une amélioration des compensations, mais le compte n'y est pas.

Nous avons obtenu qu'au-delà de l'existant, les heures supplémentaires effectuées au-delà des bornes horaires du cycle de travail soient comptées et compensées (avec un coefficient de 1,5 le samedi et de 2 les dimanche, jours fériés et la nuit de 22h à 5h) et que le temps de trajet pour se rendre sur un lieu de travail différent de celui de la résidence administrative soit compensé en temps sans majoration pour la fraction excédant 30 mn par trajet.

Par ailleurs, dans le cas particulier des vols long-courrier les repos compensateurs forfaitisés à 8H ne peuvent constituer une mesure équitable au regard du niveau de fatigue engendré.

La CFDT propose que les trajets au terme desquels l'Administration impose, à juste titre, un repos compensateur avant l'intervention soient qualifiés de « situations particulières » au sens de l'article 9 du décret de 2000 et répondre à une règle différente qui pourrait être 8H de récupération minimum + 1 heure par heure de décalage horaire.



POUR NOUS ÉCRIRE :
SPAC.CFDT@WANADOO.FR



RETROUVEZ-NOUS SUR :
WWW.SPAC-CFDT.ORG



POUR PLUS D'INFOS
01 58 09 45 55



Une divergence fondamentale : la qualification des temps de trajet

En revanche, même si l'administration a fini par compenser en partie les temps de trajet, elle ne considère pas que ce temps constitue du travail effectif au sens du décret de 2000.

Or l'intérêt de la qualification d'un temps en temps de travail effectif réside dans les conséquences qu'elle emporte.

Car c'est bien le temps de travail effectif qui est pris en compte pour le calcul de la durée légale de travail, il détermine notamment si le salarié a dépassé la durée légale et doit de ce fait être rémunéré au titre d'heures supplémentaires.

Mais il est aussi comptabilisé dans le calcul des durées maximales de travail quotidiennes et hebdomadaires.

La sécurité des agents renvoyée à la sagesse de la hiérarchie...

En conséquence, même si la CFDT se réjouit de ces avancées pour les agents, auxquelles elle estime avoir largement contribué, elle ne peut se contenter d'une application partielle des règles nationale et européenne et valider des dispositions illégales et qui ne sont pas sans conséquence sur la sécurité d'exercice des agents.

La sécurisation des conditions d'exercice des agents est renvoyée à la sagesse de la hiérarchie ou de l'agent lui-même, dont on sait qu'elle ne constitue que rarement un garde-fou satisfaisant.

La CFDT s'inquiète à ce titre que le service juridique de la DGAC ait pu valider des dispositions qui sont contraires à l'esprit de la Directive européenne.

A ce stade, un texte inabouti.

Malgré la bonne volonté affichée, les divergences de fond demeurent donc entre la CFDT et la DSAC sur ce dossier.

Comment valider un texte avec de telles divergences ? Pour la CFDT, en l'état actuel des propositions, ni la sécurité juridique ni la sécurité des agents ne sont assurées.

